

**N° 6945<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux,  
b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert des déchets**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(24.5.2016)

Par dépêche du 20 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière concernant l'avant-projet de loi.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 février 2016.

Selon la lettre de saisine, les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ont été demandés, mais ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de fixer les taxes à percevoir sur les documents administratifs remis par l'Administration de l'environnement en relation avec les transferts de déchets nationaux et internationaux en y apportant notamment une différenciation entre les demandes introduites par voie électronique et celles introduites par courriel, fax ou courrier.

Les taxes que le projet sous avis est appelé à introduire constituent des taxes de quotité en ce qu'elles s'apparentent à une rétribution directe d'un service obligatoire et effectivement rendu sans qu'il n'y ait nécessairement équivalence entre le coût du service obligatoire et le montant de la taxe<sup>1</sup>. Les taxes de quotité, tout en restant distinctes des impôts par leur caractère rémunérateur constituent néanmoins des prélèvements à caractère fiscal, c'est-à-dire des prélèvements caractérisés par leur établissement durable et permanent, leur applicabilité obligatoire à la généralité des citoyens et surtout par le fait qu'ils ne sont pas destinés à couvrir les dépenses relatives à un service rendu. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses développements repris dans son avis du 18 novembre 2014.

Dès lors et sous peine d'opposition formelle, le principe même de la redevance doit figurer formellement dans le texte de loi. En outre, le Conseil d'État considère, sous peine d'opposition formelle, que pour les taxes de quotité un taux unique pour chaque prestation à réaliser par l'administration doit être fixé par la loi. Au cas où un même service requiert un traitement différencié, la loi peut cependant prévoir une fourchette pour les taxes à percevoir à condition de définir les critères de cette différenciation.

\*

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014 concernant le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), doc. parl. n° 6722

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup> (1<sup>er</sup>, 3 et 4 nouveaux selon le Conseil d'État)*

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article 1<sup>er</sup> en projet.

Le Conseil d'État a également été saisi en date du 20 janvier 2016 du projet de règlement grand-ducal a) relatif aux taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets c) abrogeant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontière de déchets. Il propose de reprendre les articles 1<sup>er</sup> à 3 dudit règlement grand-ducal comme articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 nouveaux du projet de loi sous examen, qui prendront la teneur suivante:

„**Art. 1<sup>er</sup>.** Les taxes ci-après sont perçues lors de l'introduction du dossier de notification auprès de l'autorité compétente:

- 1) 50 euros par dossier de notification;
- 2) 5 euros par transfert prévu lorsque la transmission des documents de mouvement se fait par courriel, fax ou courrier;
- 3) 2 euros par transfert prévu lorsque la transmission des documents de mouvement se fait à travers un système de transmission électronique mis à disposition ou accepté par l'Administration de l'environnement.

La taxe est perçue pour tout type de notification, à l'exception des notifications de transit, telle que prévue respectivement par:

- la loi du *jmmmyyy* relative au transfert national de déchets;
- le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

**Art. 3.** Le paiement de la taxe est à démontrer lors de l'introduction du dossier de notification y relatif auprès de l'Administration de l'environnement moyennant le formulaire d'acquiescement original complété par l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou toute autre preuve de paiement originale émise par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. 4.** Au cas où il s'avère que la taxe acquittée est inférieure à la taxe due, le solde de la taxe due est à acquitter sur demande écrite et motivée de l'Administration de l'environnement.“

### *Article 2*

Pour les raisons exposées aux considérations générales, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article sous revue. Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>, l'article sous revue devient pendant superfétatoire.

### *Article 3 (2 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

### *Article 4 (5 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

### *Article 5*

Cet article est à omettre. Le Conseil d'État renvoie à son observation d'ordre légistique concernant la forme de l'intitulé du projet de loi sous examen.

**OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE***Intitulé*

Le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère, étant donné qu'une telle citation allongerait inutilement l'intitulé du nouvel acte autonome. Toutefois, lorsque l'acte est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il y est cité.

Étant donné que la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets est remplacée par le projet de loi sous examen, elle ne sera pas mentionnée à son intitulé, rendant l'article 5 en projet, prévoyant un intitulé de citation, superfétatoire.

L'intitulé du projet de loi en projet se lira comme suit:

„Projet de loi concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

